

ARRÊTÉ PERMANENT

**Réglementation de la circulation en agglomération
Mise en place de ralentisseurs de type plateaux surélevés et écluses et limitation de la vitesse
Route Départementale (RD) n°349**

Le maire de BOUIN-PLUMOISON,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial (MDADT) du Montreuillois-Ternois agissant par délégation de Monsieur le Président du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu l'information préalable faite auprès de la Gendarmerie de MARCONNE,

Considérant que pour permettre d'assurer convenablement la sécurité pour l'ensemble des usagers, il convient de mettre en place des ralentisseurs de type plateaux surélevés et écluses et de réglementer la circulation sur la RD 349, en agglomération, du PR 18+716 au PR 20+135,

ARRÊTE

Article 1er : Des ralentisseurs de type plateaux surélevés et écluses sont mis en place sur la RD 349, en agglomération, comme suit :

- Aménagement de deux écluses au PR 18+735 et au PR 18+767,
- Aménagement de deux plateaux ralentisseurs du PR 19+346 au PR 19+366 et du PR 20+100 au PR 20+115.

Article 2 : La vitesse maximale autorisée pour le franchissement des plateaux surélevés et des écluses implantés sur la RD 349, en agglomération, est fixée à 30km/h, du PR 18+716 au PR 18+800, du PR 19+321 au PR 19+405 et du PR 20+067 au PR 20+135.

Article 3 : La signalisation réglementaire devra être conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle par l'implantation de panneaux A 2b et B 14.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.

Article 5 : Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 8 : Monsieur le commandant de Gendarmerie de Marconne, le Directeur Général des Services de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Article 9 : Une copie du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Maire de Bouin-Plumoison,
- Monsieur le Directeur de la MDADT du Montreuillois-Ternois,
- Monsieur le Commandant de gendarmerie de Marconne,
- Service des transports scolaires,
- SDIS,

Fait à BOUIN-PLUMOISON, le 05 juillet 2022

LE MAIRE,
Pierre LIEEHOOGHE

